

Convention pour la gestion, l'animation, la valorisation touristique et le développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise sur la commune d'Éragny-sur-Oise

Entre :

Le syndicat mixte du bassin de l'Oise en Val d'Oise, sis au Conseil départemental du Val d'Oise, 2 avenue du Parc, CS 20201 Cergy 95032 Cergy-Pontoise, représenté par Monsieur Morgan TOUBOUL, son Président dûment habilité à cet effet par les délibérations n°21-20 et n° **XX-XX**.

Ci-après dénommé "Syndicat"

Et :

La commune d'Éragny-sur-Oise par la délibération n° **XX XX XXXX**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Syndicat assure depuis 2003, pour le compte de ses membres et par convention avec les Voies Navigables de France, l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Syndicat s'est doté de la compétence pour l'animation, la valorisation touristique, la gestion et le développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales correspondant à la carte 3 de ses statuts approuvés le 4 juillet 2018.

Les continuités piétonnes le long des berges de l'Oise sur les communes de Pontoise, Cergy, Vauréal, Jouy-le-Moutier, Maurecourt pour la rive droite et Saint Ouen l'Aumône, Éragny-sur-Oise, Cergy et Neuville sur Oise pour la rive gauche présentent une longueur de 38,5 km et ont une forte valeur touristique et récréative, pour l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Afin de maintenir ces continuités dans un état permettant un usage sécurisé et confortable, il est nécessaire notamment, tant sur les servitudes de halage que de contre-halage, de réaliser les opérations suivantes :

- Fauchage des bords de chemin et taille des branches basses
- Abattages d'arbres dangereux
- Entretien et création de passerelles
- Entretien et création de fenêtres visuelles sur l'Oise
- Restauration et entretien de cheminements
- Valorisation par la mise en place de panneaux d'informations notamment

Ces mises en sécurité sont couplées majoritairement aux opérations de restauration et d'entretien des berges réalisées par le Syndicat dans la cadre de la carte 1.

La commune d'Éragny-sur-Oise a souhaité confier au Syndicat les missions de la carte 3 de ses statuts (uniquement sur le volet fonctionnement), par le biais d'une convention de délégation de compétence, afin de bénéficier d'opérations globalisées d'entretien et de valorisation des berges.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention annuelle a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités d'exécution et de financement des missions relatives à la carte 3 des statuts du Syndicat dont le périmètre d'exécution est défini par la délibération du SMBO n°21-34 du 15 décembre 2021 (annexe 1).

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

Le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage par délégation des opérations détaillées à l'article 3, dans la limite des servitudes règlementaires liées aux voies d'eau navigables.

ARTICLE 3 - PROGRAMME D' ACTIONS ET ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Le syndicat s'engage à assurer l'entretien des berges selon un programme défini conjointement avec la commune :

| Prestations | Nombre de passages/an | Surface (m2) |
|------------------------|-----------------------|--------------|
| Taille | 2 | 19 578 |
| Ramassage des feuilles | 3 | 23 830 |

Le Syndicat s'engage à réaliser une réunion avec la commune pour établir le bilan de l'année et définir les orientations futures.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE SIGNATAIRE

La commune s'engage à assurer le financement des opérations visées à l'article 3 ainsi que l'ensemble des frais de fonctionnement liés, notamment :

- À la mise à disposition d'un technicien qui assure la coordination, la programmation et le suivi des opérations listées précédemment et le contact avec les riverains et les communes signataires
- Aux dépenses de fonctionnement de la structure (hébergement, véhicule, téléphonie, assurances, secrétariat, coordination équipe ...)

- Aux dépenses engagées pour les procédures de passation des marchés publics associés et pour les outils de communications (panneaux, brochures, ...) et l'information des riverains, ...

La commune s'engage à informer le Syndicat en cas de problème sur le territoire et de ses interventions (travaux, entretiens, pose de mobiliers, ...) sur les berges de l'Oise.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

5.1 - durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2026.

5.2 - renouvellement

La convention n'est pas renouvelable.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 - répartition des charges

Le financement est assuré selon la répartition suivante :

Charges liées au fonctionnement :

La répartition de la partie des charges liées au fonctionnement, se fait pour chaque commune selon la clé de répartition utilisée par le Syndicat sur la carte 3 soit 50% linéaire de berges de la commune et 50% population de la commune sur le territoire de la CACP. Le Département participe à hauteur de 60% également.

Charges liées aux opérations :

La commune finance les opérations liées à son périmètre. Les prestations exécutées sur la commune sont évaluées au réel selon le détail des prestations annexé et selon les prix fixés par le marché public conclu par le syndicat.

6.2 – Montant de la participation financière

Le montant estimatif de la présente convention calculé à partir du programme défini est évalué à 5 600 € HT déclinés comme suit :

- Part fixe : 1 454,08 €
- Part variable : 4 145,92 €

6.3 – Récupération du FCTVA

Les opérations de fonctionnement étant éligibles à la récupération du FCTVA, le SMBO émettra un titre de recettes sur la base des montants HT.

En parallèle, le SMBO procédera à la demande de FCTVA en fonction de la législation en vigueur.

6.4 - Modalités de versement des participations

Le Syndicat procédera, une fois toutes les opérations exécutées, à un appel de fonds auprès de la commune décliné de la manière suivante :

- Charges liées au fonctionnement : selon la clé de répartition précisée au paragraphe 6.1 de la présente convention.
- Charges liées aux opérations : sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses.

6.5 - Facturation et recouvrement

Les sommes dues au Syndicat au titre de la présente convention seront réglées dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de l'appel de fonds.

Les dates et références des paiements seront portées à la connaissance du Syndicat par courriel à l'adresse suivante : smbo@valdoise.fr

Les sommes dues au titre de la présente convention seront payées par mandat administratif au compte du « Syndicat » :

Code SIRET : 259 502 623 000 12

IBAN : FR 18 3000 1006 5100 0000 5006 908

| Bénéficiaire | Etablissement Agence | Code Etablissement | Code Guichet | N° compte | Clé RIB |
|---|--|-----------------------|-----------------|--------------|---------|
| Syndicat mixte du Bassin de l'Oise | Paierie départementale du Val d'Oise BDF Pontoise | 30001 | 00651 | C 9560000000 | 97 |

ARTICLE 7 - GESTION DES ECARTS

7.1 - Information de la commune sur les écarts

En cas de dépassement de l'enveloppe maximal en euros constants déterminé par délibération de l'année en cours, à quelque stade d'avancement de l'opération que ce soit, la commune devra être immédiatement informée par le « Syndicat ».

En tout état de cause, la commune devra être informée de l'actualisation du coût projeté à terme de l'opération, même s'il n'y a pas de dépassement du besoin de financement avant la signature des contrats, pour la réalisation des opérations.

Le Syndicat devra communiquer le coût projeté à terme de l'opération, en tenant compte du montant des travaux figurant dans ces contrats. En cas de silence gardé par les communes pendant un délai de 30 jours à compter de l'information donnée par le Syndicat ou si la commune communique explicitement par courriel ou courrier son accord, la validation sera réputée acquise.

ARTICLE 8 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant. En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 10 - MESURES D'ORDRE

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, **un pour chacun des signataires.**

Fait à Cergy, le

| | |
|--|---|
| <p>Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise</p> <p>Le Président</p> | <p>La commune d'Éragny-sur-Oise</p> <p>Le Maire</p> |
|--|---|

Annexe 1 :

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

n°21-34

Séance du 15 décembre 2021



Date de convocation : 9 décembre 2021

Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à 19h00 Salle de Délibérations, Bâtiment C du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Monsieur Morgan TOUBOUL

Nombre de membres : Voix délibératives
En exercice : 20 En exercice : 51
Présents : 13 Présentes : 28
Votants : 16 Votantes : 37

Etaient présents : M. Olivier ANTY, Mme Catherine BORGNE, M. Joël BOUCHEZ, M. Marc LE BOURGEOIS, M. Jean-Pierre COURTOIS, M. Alexandre DOHY, Mme Véronique PELISSIER, Mme Sylvie PESLERBE, M. Philippe PRIOUX, Mme Roxane REMVIKOS, M. Antoine SANTERO, M. Michel SOUTIF, M. Morgan TOUBOUL,

Ont donné pouvoirs : M. Jean-Marie BONTEMPS a donné pouvoir à Mme Sylvie PESLERBE, M. Alexandre PUEYO a donné pouvoir à Mme Véronique PELISSIER, Mme Annaëlle CHATELAIN a donné pouvoir à Mme Roxane REMVIKOS.

Absents excusés : M. Pascal BERTOLINI, M. Stéphane CARTEADO, Mme Marie-Madeleine COLLOT, M. Pierre Edouard EON, M. Gilles LE CAM

Objet : MISE A JOUR DE LA REPARTITION DES ACTIONS ENTRE LA CARTE 1 ET LA CARTE 3

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts du Syndicat,

VU la délibération n°19-08 relative à la répartition des actions entre la carte 1 et la carte 3

CONSIDERANT que le Syndicat n'est pas compétent en matière de gestion des déchets et de dépôts sauvages,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de répartition des actions entre la carte 1 et la carte 3 selon les compétences exercées par le Syndicat,

APRES EN AVOIR DELIBERE par :

37 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A L'UNANIMITE,

ABROGE la délibération n°19-08 relative à la répartition des actions entre la carte 1 et la carte 3

DECIDE de répartir les missions exercées par le Syndicat selon le tableau mis à jour annexé,

DIT que les crédits budgétaires seront répartis selon les cartes de compétence et imputés sur le budget du Syndicat.



Morgan TOUBOUL

Président du Syndicat Mixte
du Bassin de l'Oise en Val d'Oise

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20241212-2024007-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

| Définition du champ d'intervention du SMBO | | |
|---|---------|---------|
| FONCTIONNEMENT | | |
| MISSIONS | SMBO | |
| | CARTE 1 | CARTE 3 |
| Entretien des servitudes | | |
| fauche ou débroussaillage des chemins le long des berges dans la limite des servitudes | | x |
| entretien des risbermes y compris revêtement et escalier d'accès | x | |
| entretien des evergreens | x | |
| abattage sécuritaire d'arbres | x | x |
| ramassage des feuilles sur les cheminements pour conserver leur état et la propreté | | x |
| fenêtres visuelles d'intérêt touristique | | x |
| entretien de chemin y compris revêtement stabilisé (hors voirie) | | x |
| déchets | | |
| ramassage des déchets (poubelles) | exclus | exclus |
| ramassage des dépôts (importants) | exclus | exclus |
| ramassage des dépôts de déchets ponctuels et sécurisation des sites | | x |
| laisse de crues | x | |
| entretien des boisements | | |
| entretien de la ripisylve et des formations boisées riveraines dans le cadre du programme pluriannuel | x | |
| lutte contre les espèces invasives animales et végétales pouvant causer un désordre sur les berges et les servitudes. | x | |
| Entretien de mobilier | | |
| passerelles et barrières propriété du SMBO | | x |
| bancs/poubelles/tables | | exclus |
| équipement d'accueil et d'information du public propriété du SMBO | x | x |
| Haltes fluviales | | |
| expertise halte fluviale conventionnées | | x |
| petit entretien des haltes conventionnées | | exclus |
| grosses réparations des haltes conventionnées | | exclus |
| haltes non conventionnées | | exclus |
| INVESTISSEMENT | | |
| MISSIONS | SMBO | |
| | CARTE 1 | CARTE 3 |
| mobilier | | |
| acquisition et pose de mobilier de limitation d'accès (blocs, barrières, ...) | | x |
| acquisition et pose de mobilier de continuité piétonne (passerelles) | | x |
| acquisition et pose de panneaux d'information | x | x |
| acquisition et pose de mobilier touristique hors tables de pique nique, bancs | | x |
| restauration des berges | | |
| travaux de restauration des berges pour l'amélioration écologique y compris servitude | x | |
| cheminement | | |
| création de cheminement | | x |